



**Convention Cadre de Partenariat
entre
L'Université d'Antananarivo, Faculté des Sciences
et
Le CYclotron Réunion Océan Indien (CYROI)**

Entre les soussignés :

L'Université d'Antananarivo, sise à Ambohitsaina, représentée par son Président Pr. RAMANOELINA A.R. Panja d'une part,

et

Le Cyclotron Réunion Océan Indien (CYROI), sis au 2 rue Maxime Rivière – parc Technor, 97 491 Sainte Clotilde, représenté par son Directeur Monsieur Christian MERIAU d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Université d'Antananarivo et le CYROI œuvrent pour un développement reposant sur des programmes de Recherche et/ou d'Innovation menés entre La Réunion et Madagascar.

Conscients des défis à relever et de l'importance des actions qui doivent être menées, l'Université d'Antananarivo et le CYROI affirment leur volonté commune d'engager un partenariat durable et conviennent d'étudier les axes d'une coopération étroite dont les retombées sont mutuellement bénéfiques au développement de leurs activités respectives.

Les deux parties conviennent de définir des axes de collaboration formalisés par des avenants à la présente convention de partenariat, de définir annuellement des plans d'action et de rechercher et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels chaque partie s'engage à s'associer dans le cadre du renforcement de leurs compétences respectives.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

L'Université d'Antananarivo et le CYROI s'engagent mutuellement à :

- faciliter la mutualisation des moyens et des équipements présents dans chacune des structures ;



- faciliter l'accueil dans leurs structures, de leur personnel dans le cadre de la recherche ou de l'innovation ;
- promouvoir la définition, la rédaction et le financement de programmes communs de recherche ou d'innovation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS CONTRACTUELLES

Chaque action fait l'objet d'une proposition définie au cas par cas. L'acceptation ou non des propositions ne remet pas en cause les engagements pris et décrits dans l'article 2.

Les partenaires mettront chacun en œuvre leurs moyens afin de mener à bien les actions décidées. Ils assureront le suivi des actions engagées en commun au cours de réunions de pilotage, dans la plus complète transparence. La fréquence de celles-ci variera en fonction des actions menées.

Le partenaire souhaitant initier une nouvelle action, la proposera à l'autre. Elle sera formalisée par un avenant à la convention. Un bilan d'activités sera établi à la fin de chaque action.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

L'Université d'Antananarivo et le CYROI s'engagent à respecter la confidentialité et l'éthique liées aux actions menées, à n'utiliser les informations confidentielles qui leur sont communiquées que dans le cadre strict des dossiers concernés, sauf accord préalable signé.

Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées afin d'éviter la divulgation des informations confidentielles. Ainsi, le personnel de l'Université d'Antananarivo et celui du CYROI sont tenus au secret professionnel le plus absolu.

Les informations confidentielles communiquées par une des parties demeureront sa propriété exclusive sauf démonstration formelle de leurs retombées dans le domaine public.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Toute opération de communication des actions réalisées dans le cadre de la présente convention, devra faire l'objet d'une validation par les deux parties dans le respect des chartes graphiques des deux partenaires.

ARTICLE 6 : INFORMATION

Toutes les informations utiles au déroulement et au développement des actions menées ensemble seront transmises par l'une des parties à l'autre, à son initiative, au moment opportun.

Chaque partenaire s'engage à proposer à l'autre, de façon prioritaire, toute nouvelle action qui entrerait dans son champ de compétences.



ARTICLE 7 : DUREE

Le présent accord prendra effet à partir de la date de la signature et demeurera en vigueur pour une durée de trois ans. Il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction sauf renonciation formalisée par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois. Le non respect des articles précédents peut constituer une clause de rupture. Dans le cas d'une renonciation, tous les documents, y compris électroniques, incluant les informations confidentielles ne pourront être diffusés sauf accord préalable signé ou présentant des retombées justifiées pour le domaine public.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification au présent accord ultérieurement à sa signature ne pourra être valable que par un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord. A défaut, les litiges seront portés en première instance devant le tribunal compétent de la juridiction de la partie plaignante.

Fait en deux exemplaires originaux,

Antananarivo, le 22 NOV 2014


Le Doyen de la Faculté des Sciences
de l'Université d'Antananarivo


Le Directeur du CYROI


RAHERIMANDIMBY Marson


Christian MERIAU


Le Président
de l'Université d'Antananarivo